

STATUTS

SASU A.D&CO

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1-FORME.....	2
ARTICLE 2 - OBJET.....	2
ARTICLE 3-DENOMINATION.....	2
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL.....	3
ARTICLE 6 - APPORTS-FORMATION DU CAPITAL.....	3
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.....	4
ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.....	4
ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.....	5
ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE.....	5
ARTICLE 12 - PRESIDENCE.....	5
ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	7
ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES.....	7
ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES.....	8
ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	8
ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	9
ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.....	9
ARTICLE 20 - CONTESTATION.....	10
ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.....	10



Le soussigné, ci-après désignés par le "associé" :

- Monsieur DING YINGLAN, né le 12 AVRIL 1975 à SHANDONG (CHINE), demeurant 168 BD STALINGRAD, BAT A2, 94200 IVRY SUR SEINE, de nationalité Chinoise,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par action simplifiée unipersonnelle qu'ils sont convenus d'instituer.

ARTICLE 1-FORME

Il est forme une société par action simplifiée personnelle entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Conseils aux entreprises en gestion et administration de sociétés

Et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

1. la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
2. la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
3. la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
4. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3-DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.D&CO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par action simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S. U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

168 BD STALINGRAD, BAT A2, 94200 IVRY SUR SEINE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

a) Apports en numéraire :

- Monsieur DING YINGLAN, apporte la somme de 8 000 €

Soit au total de HUIT Mille euros (8 000 euros).

Cette somme a été déposée par l'associé, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à un établissement bancaire.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Apport en nature : Néant

c) Récapitulation des apports en capital.

- Apports en numéraire : 8 000 euros.

- Apports en nature : Néant.

Total égal au montant du capital : huit mille euros (8 000 euros).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe à HUIT Mille euros (8 000 euros) divisé en 100 actions de 80 euros chacune et numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur DING YINGLAN	100 actions	numérotées de 01 à 100
-----------------------	-------------	------------------------

Soit un total de 100 actions, le nombre d'actions composant le capital social.

Le soussigné déclare que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans la proportion indiquée ci-dessus correspondant à leur apport respectif et sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les mêmes conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - ACTIONS

1. La propriété des actions résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.



ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. La cession des actions s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par un dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et, des actions de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

3. En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des actions souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Présidents engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au



nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux. Il à la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et a titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tout apport a des société constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2. Chaque président a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3. Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les présidents sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs présidents ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4. Tout Président, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des présidents pour un motif quelconque, la Présidence reste assurée par l'un ou les autres présidents. Si le président qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres présidents, a la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

5. PRESIDENCE : Monsieur DING YINGLAN, né le 12 AVRIL 1975 à SHANDONG (CHINE), demeurant 168 BD STALINGRAD, BAT A2, 94200 IVRY SUR SEINE, de nationalité Chinoise est nommée président pour une durée indéterminée.

Monsieur DING YINGLAN déclare respectivement qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat



ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elle concerne tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

2. Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire à la demande de tous les associés.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en toute autre lieu indiqué dans la convocation.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés ;

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par le mot "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.



ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES

Il est adresse à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, l'inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Gérance précède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société ainsi qu'un état des suretés consenties par elle sont annexes à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartie le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement aux nombres de parts appartenant à chacun d'eux, elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevés sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

En accord avec la loi du 24 juillet 1966, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à la dissolution de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution de l'Assemblée Générale doit être publiée selon les modalités légales obligatoires.

En cas d'inobservation des prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer à la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cas que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, repartitionné entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de la majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATION

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexe aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu prendre connaissance, ainsi que tous les soussignent le reconnaissent. Cet état demeurera annexe aux présentes.

Fait à PARIS, le 03/10/2024

Monsieur DING YINGLAN

